

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU CCAS D'ALÈS

Service : Direction des
Ressources Humaines
Tél : 04 66 86 64 13
Réf : CR/IS/BG/TH

Objet : Comité Social Territorial : désignation des représentants de l'établissement public du CCAS d'Alès et des représentants du personnel – abroge et remplace l'arrêté n°013_04_25 du 22 avril 2025

Le Président du CCAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération 22_01_11 du conseil d'administration en date du 22 février 2022 relative à la création du comité social territorial,

Vu l'arrêté n°013_04_25 du 22 avril 2025 relatif à la désignation des représentants de l'établissement public du CCAS d'Alès et des représentants du personnel,

Vu le recensement des effectifs du CCAS d'Alès au 1er janvier 2022, année des élections professionnelles,

Vu le résultat des élections professionnelles du 8 décembre 2022 tel que consigné dans le procès-verbal,

Considérant la composition du comité social territorial fixée par la délibération 22_01_06 à 6 titulaires et 6 suppléants pour chacun des 2 collèges et commun à la ville d'Alès et au CCAS d'Alès,

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination, soit le Président du CCAS, de désigner les représentants de l'établissement public au comité social territorial parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de l'établissement,

Considérant le renouvellement du Conseil d'administration suite aux élections municipales du 22 mars 2026,

Considérant les listes présentées à l'élection des représentants du personnel au comité social territorial,

Considérant la vacance d'un siège de représentant du personnel suppléant à la suite de la démission de Mme Manon GAL de son mandat,

Considérant la vacance d'un siège de représentant du personnel titulaire à la suite du départ de M. Cédric MARROT pour une mise en disponibilité,

ARRÊTE

L'arrêté n°013_04_25 du 22 avril 2025 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1 :

Les représentants du CCAS d'Alès sont les suivants :

REPRESENTANTS DE LA VILLE D'ALES	
Titulaires	Suppléants
Jean-Claude ROUILLON	Meryl DEBIERRE
Daniel CANAL	Christian CHAMBON
Aimé CAVAILLE	Jean-Régis MASSON
Martine MAGNE	Pierre MARTIN
Alain BENSAKOUN	Fabienne FAGES-DROIN
Michèle VEYRET	Hélène CAYRIER

Monsieur Jean-Claude ROUILLON est désigné pour assurer les fonctions de Président du comité social territorial,

Suite aux élections professionnelles de 2022, les représentants du personnel sont les suivants :

REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
Titulaires	Suppléants
Christophe BRICENO	Séverine FELICI
Jacques BRESSON	Julien ORLANDINI
Patrice DEOCAL RAGEL	Myriam JASON
Katy JOLBERT	Anne CORREA
Thierry BERTRAND	Christine PECOUT
Gilles RAT	CATOIS-KUBANI Gladys

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général du CCAS d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 20 MAI 2026

Le Président du CCAS
Christophe RIVENQ

Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.